
Adoption d'une disposition additionnelle au décret relatif aux affaires de Saint-Domingue, lors de la séance du 9 juillet 1791

Charles-François Bouche

Citer ce document / Cite this document :

Bouche Charles-François. Adoption d'une disposition additionnelle au décret relatif aux affaires de Saint-Domingue, lors de la séance du 9 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 53-54;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11588_t1_0053_0000_11

Fichier pdf généré le 05/05/2020

core, je demande s'il n'est pas probable, pour chacun de nous, que cet homme est véritablement un traître; et cependant non seulement les journalistes, mais beaucoup d'autres hommes qui, dans la société, se sont permis d'avancer ces mots, eussent pu être poursuivis, et ce n'est que quatre mois après cependant que l'événement a justifié leur opinion.

Il faut donc, quand il s'agit de juger, non par le jury, mais par un seul juge, une détention de deux années, une amende considérable, des dommages et intérêts énormes; il faut au moins que le fait qui constate ce délit soit caractérisé par la loi. Il ne faut point se permettre de ces expressions qui prêtent aux méchants et qui ne servent absolument à rien qu'à tracasser continuellement les citoyens. Et dans quelles circonstances? Lorsque les haines sont encore éveillées les uns contre les autres, pendant que notre seul but doit être d'avoir parmi nous cette paix si désirable, ce repos de l'esprit que nous souhaitons depuis si longtemps.

Je voudrais donc, si cet article doit être placé là, qu'on se servit de mots capables de bien rendre la chose. Je voudrais surtout qu'on conservât parmi nous ces affections tendres et douces qui permettent à l'âme de se livrer à toutes les douceurs de l'amitié, et qu'on ne nous resserrât pas sans cesse par la crainte de nous délier de nos domestiques, ni enfin de tous ceux qui peuvent avoir des liaisons avec nous.

Une calomnie ne doit être punie que quand elle est publique; et quand on voit, dans les pays voisins, des lois aussi sévères que celles portées contre la calomnie, tombées en désuétude, assurément une nation sage et qui veut régénérer les mœurs et faire des lois qui soient suivies, doit examiner cette grande question : savoir si le fonctionnaire public qui est déjà tellement au-dessus des autres et par son inviolabilité et par sa place même, doit être si soupçonneux, si chatouilleux qu'on ne puisse pas l'approcher, que l'on ne puisse pas avertir l'opinion publique.

En Amérique, on a porté une loi pour défendre aux législatures suivantes d'oser attenter à ce droit sacré de la pensée. En Angleterre, après avoir joui de la liberté, on vient en ce moment de rendre une loi qui porte le coup le plus mortel à la liberté individuelle des opinions. En portant atteinte à la liberté de la presse, il faut nous garder surtout de tomber dans le malheur sous lequel gémit l'Angleterre.

Je demande donc qu'à l'avenir, votre comité de Constitution ne vous présente plus des lois détachées contre les délits de la presse. Tous les jours, par différents articles auxquels nous ne nous attendons pas, on porte des atteintes funestes à la liberté de la presse. Je conclus de là qu'il faut que nous posions nous-mêmes des limites telles que ni nous, ni les législatures suivantes ne puissions pas nuire à cette liberté que nous chérissons tant; si tant est qu'il faille la fixer, il faut que nous la fixions d'une manière irrévocable. Je demande en outre le renvoi de l'article 24 au comité pour qu'il nous présente un article sans ambiguïté. (*Applaudissements.*)

M. Duport. Je ne crois pas qu'il y ait personne qui conteste que d'abord la question actuelle n'est pas à sa place, et qu'ensuite elle renferme beaucoup d'autres questions qui doivent toutes être traitées ensemble. Et si j'avais à m'expliquer

sur les observations du préopinant, ce serait pour les appuyer de toute ma force.

Il y a dans cette question une première division à faire entre les imputations qui s'adressent à des hommes publics, et celles qui attaquent des particuliers. Ceux qui volontairement se chargent du gouvernement des affaires doivent être soumis à la responsabilité de l'opinion publique. Il n'en est pas de même d'un citoyen paisible qui soustrait sa vie aux regards de l'opinion.

On doit faire une seconde division entre les imputations verbales et celles écrites : sur cela, je pense absolument que les délits qu'on peut commettre par la presse ne peuvent être jugés que par les jurés. Le peuple ne doit pas souffrir qu'un droit aussi précieux repose dans d'autres mains que dans les siennes.

Enfin on doit faire une dernière division entre les imputations faites dans un lieu public, et celles faites dans un lieu privé.

Toutes ces considérations méritent d'être pesées avec beaucoup d'attention et nécessitent absolument le renvoi au comité.

Plusieurs membres : Aux voix le renvoi!

(L'Assemblée ordonne le renvoi de l'article 24 au comité.)

M. Duport. Je demande que les articles 25, 26 et 27 qui forment le complément de cette section soient également renvoyés au comité.

(Ce renvoi est décrété.)

M. le Président indique l'ordre du jour de la séance de demain.

La séance est levée à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES DE LAMETH.

Séance du samedi 9 juillet 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance de jeudi 7 juillet au matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance de jeudi 7 juillet au soir. (Ces procès-verbaux sont adoptés.)

M. Leblond fait hommage à l'Assemblée d'un *mémoire relatif à la fixation d'une mesure et d'un poids.*

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention de cet hommage dans le procès-verbal.)

M. Gaschet de Lille, député du département de la Gironde, qui était absent par congé, annonce son retour à l'Assemblée depuis hier.

M. Bouche. Le décret rendu dans la séance d'avant-hier relativement à la demande des membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue n'est pas complet. Il ne prononce pas sur tous les objets qui sont renfermés dans cette demande et que l'Assemblée a rejetés.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Je propose donc d'ajouter à la fin de ce décret les mots suivants :

« Et sur le surplus, l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

(Cette addition est adoptée.)

Le projet de décret modifié se trouve en conséquence conçu dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités des colonies, de marine, de Constitution, d'agriculture et de commerce, prenant en considération les explications et rétractations des membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, contenues dans leurs adresses des 19 avril et 22 mai derniers,

« Déclare qu'il n'y a lieu à inculpation contre les membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, ceux du comité provincial de l'ouest de ladite colonie, et le sieur Santo-Domingo, commandant le vaisseau *le Léopard*.

« En conséquence, décrète qu'elle lève les dispositions de ses décrets des 20 septembre et 12 octobre 1790, par lesquelles les membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, ceux du comité provincial de l'ouest, et le sieur Santo-Domingo ont été mandés et retenus à la suite de l'Assemblée nationale, ainsi que les dispositions par lesquelles le roi a renvoyé l'équipage du vaisseau *le Léopard* dans ses quartiers respectifs, et enjoint aux officiers de rester dans leurs départements; et sur le surplus, l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

M. Bégouen, au nom des comités de marine et d'agriculture et de commerce, présente un projet de décret relatif aux Nantukois, établis en France, et s'exprime ainsi :

Messieurs, le 4 mars dernier, l'Assemblée ayant prohibé l'introduction des marchandises étrangères par des navires étrangers, a renvoyé, à l'examen de son comité d'agriculture et de commerce, deux amendements consistant, le premier, à fixer un terme pour l'usage des vaisseaux actuellement en commande chez l'étranger; le second, à excepter de ce décret les navires étrangers dont les propriétaires viendraient s'établir en France. Aucun négociant français ayant déclaré avoir des navires de fabrication étrangère en commande, le premier amendement devient inutile; il serait même dangereux de provoquer ces déclarations; quant à la seconde disposition, il serait trop facile que des étrangers vinsent avec leurs navires, sous le prétexte qu'ils s'établiront en France, pour que vous compromettiez ainsi les intérêts de notre marine nationale.

Notre pêche de la baleine, anéantie par l'impéritie et les mauvaises combinaisons de l'ancien gouvernement, l'a obligé d'appeler en France une compagnie actuellement établie à Dunkerque. L'utilité de cet établissement a déterminé votre comité à vous proposer le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale décrète :

Art. 1^{er}.

« Les Nantukois établis en France, et y exerçant la pêche de la baleine, sont exceptés des dispositions du décret du 4 mars dernier, et pourront, en conséquence, continuer à faire venir pour leur compte, des Etats-Unis de l'Amérique, les bâtiments propres à la pêche de la baleine, à condition toutefois de les employer à cette pêche, en remplissant d'ailleurs toutes les charges,

clauses et conditions de leur établissement en France.

Art. 2.

« Il sera aussi permis aux habitants de l'île de Nantuket, qui désireront venir s'établir en France pour se livrer à la pêche de la baleine, de s'y transporter avec tous leurs effets et bâtiments propres à ladite pêche, et ils seront admis à jouir des avantages du pavillon français, et de tous ceux accordés aux pêcheurs nantukois déjà établis dans les ports de France, sans que leurs dits navires puissent avoir aucune autre destination que celle de la pêche de la baleine. »

M. Lavie. Je m'oppose à votre décret, parce qu'il ne tend à rien moins qu'à transporter dans l'Amérique septentrionale la fabrique de tous nos bâtiments pêcheurs; c'est ainsi que l'intérêt général est souvent sacrifié à l'intérêt particulier.

Je demande qu'aucun navire français ne puisse entrer dans un port de France s'il n'a été construit en France. Imitiez vos voisins, je ne dis pas vos ennemis naturels, comme l'ont dit quelques membres en parlant de l'Angleterre (*Montrant le côté droit*); imitez vos voisins qui se sont bien conduits; faites comme eux, n'allez pas favoriser le commerce étranger pour anéantir le vôtre. (*Murmures*.) Eh bien! Allez donc acheter vos écuelles et vos assiettes à Londres. (*Rires ironiques*.) Oui, oui, Messieurs, c'est ainsi que le peuple sera toujours sacrifié, chargé d'impôts, et que perpétuellement, comme je viens de le dire, l'intérêt particulier sera préféré à l'intérêt général.

M. Bégouen, rapporteur. Je ne sais pas pourquoi le préopinant attaque en quelque sorte tous les négociants de France, en les accusant de s'occuper de leurs intérêts particuliers plutôt que de l'intérêt général. Tous les négociants du monde entier ont toujours préféré ou du moins mis en balance leur intérêt avec celui de la nation; et c'est en combinant leur intérêt particulier qu'ils en font résulter l'intérêt général; car je ne connais pas le monde idéal que le préopinant voudrait composer. Il n'est ni en Angleterre, ni en Hollande. L'observation qu'il vous fait, relativement au projet de décret que je présente, va directement contre son but.

Après avoir été très cultivée en France, cette pêche y a été totalement abandonnée sur la fin du règne de Louis XIV. Or, qu'a fait le gouvernement pour la ranimer? Après avoir reconnu la perte qu'il avait faite en laissant échapper cette navigation-là, il a cherché à la reconquérir; il a fait des tentatives en versant des capitaux, en encourageant par des sacrifices pécuniaires des compagnies de Bayonne pour cet objet. Bientôt elles ont été obligées de quitter après avoir fait des pertes de 50 à 60 0/0. Alors il s'est présenté des habitants nantukois, de très habiles pêcheurs à la baleine; ces habitants de la nouvelle Angleterre, ne sachant où placer leurs huiles, ont cherché à traiter avec le gouvernement anglais.

Le gouvernement français en a eu connaissance; il a été au-devant, il leur a fait des offres; il a établi cette colonie d'abord à Dunkerque; il va s'en établir, dans ce moment-ci, dans quelques autres ports de France. Pour les y fixer, il a fallu leur permettre d'y conduire leurs bâtiments; car si ces hommes-là, ayant un bâtiment de 50 ou 60 tonneaux, étaient obligés d'employer 2 ou 300,000 livres que coûte en France un bâtiment de construction française de 300 tonneaux,